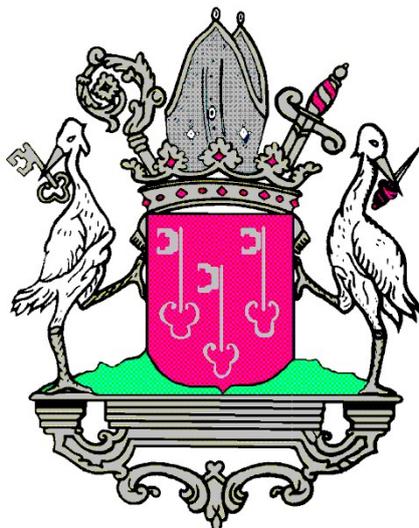


VILLE DE HARNES



SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 27 novembre 2024 – 19 heures 00

Mairie de HARNES – Salle du Conseil municipal

(rapport préparatoire)

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SONT INFORMES QUE
LA SALLE EST EQUIPEE D'UN SYSTEME DE SONORISATION ET
QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L 2121-18 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LES DEBATS DE LA SEANCE POURRONT ETRE ENREGISTRES.**

ORDRE DU JOUR

1	Clôture du budget annexe « Commerces »	7
2	Clôture du budget annexe « Des Racines et des Hommes »	7
3	Décision modificative n°1 – Budget « Ville »	8
4	Admission en non-valeurs	9
5	Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à Métajoux	10
6	Manifestation Des Racines et des Hommes – Redevances	11
7	Convention de fourniture de titres de paiement à vocation sociale – UP COOP	12
8	Ouverture des magasins le dimanche	12
9	Modification du règlement intérieur des cimetières	13
10	Procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon	15
11	Actualisation des tarifs du cinéma Le Prévert	15
12	Convention de partenariat pour les Etincelles de la Sainte Barbe avec Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme	17
13	Mise à disposition d'un véhicule de service - Reconduction	18
14	Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi	18
15	Convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin	19
16	CAF – Demande de subvention – Financement du projet de mise en œuvre du logiciel My Périshool	21
17	Convention de partenariat dans le cadre de la création d'un jeu virtuel sous forme d'Escape Game par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt	22
18	Approbation de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CALL et ses communes membres et l'impact sur la DSC, l'AC et le FPIC	23
19	Convention d'intervention du Centre de vaccination Arras – Béthune - Lens	24
20	Retrait de la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024	25
21	Cession immeuble 25 rue des Fusillés	26
22	Convention UFOLEP – Maison Sport Santé	27
23	Convention 2025 - Chats Errants – 30 Millions d'Amis	27
24	Création - suppression de postes et validation du tableau des effectifs	28

Création de postes

28

<i>Suppression de postes</i>	30
25 Régularisation de création de poste	31
26 Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences	32
27 Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2025	33
28 Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste	34
29 Modification de la délibération n°2022-083 du 5 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	35
30 Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière police	36
31 Modification de la délibération n°2022-029 du 3 mars 2022 portant sur la protection sociale complémentaire – volet prévoyance	40
32 Délibération relative à l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais	40
33 Règlement intérieur de l'école de musique	41
34 Convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées	42
35 Fin de mise à disposition de la parcelle AD 416	43
36 L 2122-22	44
<i>19 septembre 2024 - L 2122-22 – Décision abrogeant la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 portant sur la convention de prêt gratuit – « Exposition Au Temps des Dinosaures » - Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais</i>	<i>44</i>
<i>19 septembre 2024 - L 2122-22 – Avenant de prolongation de maintenance – Installation LAN Alcatel : 10000088745 – ORANGE BUSINESS</i>	<i>44</i>
<i>20 septembre 2024 - L 2122-22 – Contrat Easypost Classic – EasyPost – POSTALIA France SARL</i>	<i>45</i>
<i>20 septembre 2024 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo</i>	<i>46</i>
<i>16 septembre 2024 - L 2122-22 - Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)</i>	<i>46</i>
<i>01 octobre 2024 - L 2122-22 – Résiliation bail de location d'un garage n° 4 – rue Modes Virel – Décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013</i>	<i>48</i>
<i>01 octobre 2024 - L 2122-22 - Construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes (N° 937.5.24)</i>	<i>49</i>
<i>08 octobre 2024 - : L 2122-22 – Remboursement sinistre 2022262839 - GROUPAMA</i>	<i>50</i>
<i>07 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC</i>	<i>50</i>
<i>04 octobre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 au lot 1 au marché de réhabilitation du clos couvert du musée municipal (N° 922.5.23)</i>	<i>51</i>
<i>09 octobre 2024 - L 2122-22 – Médiathèque « La Source » - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline – Contrat annuel – Service SMTP – PMB Services</i>	<i>53</i>
<i>10 octobre 2024 - L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 939.5.24)</i>	<i>53</i>

<i>15 octobre 2024 - L 2122-22 – Déconstruction de 2 bâtiments – Rue de Commercy et rue de l’Eglise – LION BTP</i>	54
<i>16 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat Ecopass 3 ans n° 10822– Location de bouteilles de gaz médicaux – Piscine « Marius Leclercq » - AIR LIQUIDE</i>	55
<i>23 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES</i>	56
<i>23 octobre 2024 - L 2122-22 – Numérisation et indexation des registres d’Etat-civil – NUMERIZE SAS</i>	57
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOST – Contrat MAILEVA – Abonnement Privilège – Nouvelle tarification</i>	57
<i>28 octobre 2024 - L 2122-22 - avenant 1 du lot 3 : Travaux relatifs à la sécurisation d’itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)</i>	58
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d’un spectacle – Le Noël de Flocon – Compagnie AIR Y SON</i>	59
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 à la Maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de l’entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre (N° 878 1 22)</i>	60
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits – Au fil des contes – Cie MICROMEGA</i>	62
<i>05 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 1 : Fournitures de produits d’entretiens, d’hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)</i>	63
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification</i>	64
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification</i>	65
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Emile Zola - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241210 1308C</i>	66
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Louise Michel - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241213 1309C</i>	66
<i>04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C</i>	67
<i>08 novembre 2024 - L 2122-22 - Mission de maîtrise d’œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs (N° 940.5.24)</i>	68
<i>12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C</i>	69
<i>12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat – Procédure abandon - GESCIME</i>	69
<i>19 novembre 2024 - L 2122-22 - l’abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM (N° 942.5.24)</i>	70
<i>Exercice du droit de préemption – Renonciation</i>	71
37 Décision M57 – M4	74
<i>08 octobre 2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre</i>	74
<i>08 octobre 2024 - M4 – décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°1 de chapitre à chapitre – Budget annexe « Commerces »</i>	76
38 Pour information	77

1 Clôture du budget annexe « Commerces »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Lors de son contrôle la CRC a préconisé la fermeture de différents budgets annexes dont le budget annexe « Commerces ».

Les opérations patrimoniales et les flux étant en phase de derniers ajustements définitifs en relation avec la DGFIP.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La clôture du budget annexe « Commerces » au 31.12.2024
- Le comptable à procéder à l'intégration des comptes du budget annexe « Commerces » dans le budget « budget Ville », tels qu'ils se présenteront dans la balance au 31.12.2024
- A réintégrer le bâtiment sis 62, rue des Fusillés dans le patrimoine du budget Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 Clôture du budget annexe « Des Racines et des Hommes »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Lors de son contrôle la CRC a préconisé la fermeture de différents budgets annexes dont le budget annexe « Des racines et des hommes ».

Les opérations patrimoniales et les flux étant en phase de derniers ajustements définitifs en relation avec la DGFIP.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser :

- La clôture du budget annexe « Des racines et des Hommes » au 31.12.2024
- Le comptable à procéder à l'intégration des comptes du budget annexe « des Racines et des Hommes » dans le budget « budget Ville », tels qu'ils se présenteront dans la balance au 31.12.2024

Il est ici précisé que les prochaines éditions de la manifestation seront comptabilisées sur le budget « Ville ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

3 Décision modificative n°1 – Budget « Ville »

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget « ville » portant sur des ouvertures et virements de crédits :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		74	744	01/FIN/OPFINI	25 000,00 €
total recettes fonctionnement					25 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		012	64131	020/PER/PERSO	25 000,00 €
total dépenses fonctionnement					25 000,00 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		10	10222	01/FIN/OPFINI	11 000,00 €
total recettes investissement					11 000,00 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	21		21351	325/SPO/BOIFLO	-130 000,00 €
Réel	21		21351	325/ST/BOIFLO	130 000,00 €
Réel	15		21538	512/PAT/ECLPUB	11 000,00 €
Réel	14		2152	845/URB/ENTREES	-200 000,00 €
Réel	14		2151	845/URB/TVXVOI	200 000,00 €
total dépenses investissement					11 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

4 Admission en non-valeurs

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Vu la demande du comptable en date du 12 janvier 2024 portant sur l'admission en non-valeurs de titres d'un montant total de 2 097,64 €, dont le détail suit :

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2016	T-807	CONSEIL REGIONAL HAUT	472,50	Poursuite sans effet
2017	T-1042	CONSEIL REGIONAL HAUT	555,00	Poursuite sans effet
2017	T-29	CONSEIL REGIONAL HAUT	252,50	Poursuite sans effet
2017	T-88	CONSEIL REGIONAL HAUT	225,00	Poursuite sans effet
2018	T-99	CONSEIL REGIONAL HAUT	60,00	Poursuite sans effet
2023	T-165	CONSEIL REGIONAL HAUT	130,00	Poursuite sans effet
		CONSEIL REGIONAL HAUT (Total pour le débiteur)	1 695,00 €	
2022	T-249	LYCEE DE SAINT PAUL	0,20	RAR inférieur seuil poursuite
		LYCEE DE SAINT PAUL (Total pour le débiteur)	0,20 €	
2019	-465525013	NUMERICABLE	52,82	Poursuite sans effet
2019	-465525023	NUMERICABLE	52,82	Poursuite sans effet
		NUMERICABLE (Total pour le débiteur)	105,64 €	
2023	T-1015	REGION HAUTS DE FRANC	296,80	Poursuite sans effet
		REGION HAUTS DE FRANC (Total pour le débiteur)	296,80 €	
		Grand Somme	2 097,64 €	

Considérant que la Région Hauts-de-France a procédé au règlement des titres 2023 T-1015 et 2023 T-165, ramenant le montant total à admettre en non-valeurs à 1670,84 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, Budget, Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De rejeter l'admission en non-valeurs des titres 2023 T-1015 et 2023 T-165 en raison des règlements effectués,
- D'admettre en non-valeurs les titres 2016 T-807 ; 2017 T-1042 ; 2017 T-29 ; 2017 T-88 ; 2018 T-99 ; 2022 T-249 ; 2019 -465525013 ; 2019 -465525023, d'une valeur totale de 1670,84 € au compte 6541,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

5 Convention de mise à disposition du Cinéma Jacques Prévert à Métajeux

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Il est rappelé à l'Assemblée que le pôle Culture de la commune accompagne les associations et structures harnésiennes désireuses de présenter un spectacle ou un évènement culturel et de bénéficier d'une mise à disposition à titre gratuit de la structure « Cinéma Jacques Prévert » conformément à la délibération votée en Conseil municipal du 13 février 2024.

Dans le cadre du projet culturel du Cinéma Jacques Prévert adopté en Conseil municipal du 13 février 2024 sont prévues des expositions dans le hall du cinéma sur la thématique des jeux vidéo ainsi que des animations autour des jeux vidéos.

Installées depuis janvier 2024, ces expositions (2) ont rencontré un vif succès auprès du public adolescent ainsi que les deux tournois de jeux vidéos sur écran géant.

Par ailleurs, les centres de loisirs profitent de séances sur le rétrogaming depuis quelques mois. Les retours sont positifs.

Les expositions ainsi que tout le matériel installé est la propriété de METAJEUX de Carvin.

Afin de développer l'activité de Métajeux en lien avec le service culturel de la commune, Métajeux souhaite implanter son activité au sein du Cinéma Jacques Prévert.

Pour précision, Métajeux est financé par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin ainsi que par le Louvre-Lens Vallée (centre numérique accompagnant les startups à vocation culturelle).

La loge 3 du Cinéma Le Prévert, actuellement libre d'occupation, pourrait accueillir cette startup du 01 décembre 2024 au 30 juin 2025. En contrepartie Métajeux s'engage à mettre à disposition du service culturel de la commune des éléments d'exposition ainsi que tester certaines animations autour du jeux et de l'éducation aux écrans et participer de ce fait à l'essor du volet Jeux Vidéos inscrit dans le projet culturel du cinéma Jacques Prévert.

Le montant de la redevance mensuelle est fixé forfaitairement à 50 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec Métajeux de Carvin la convention de mise à disposition du cinéma Jacques Prévert (Loge 3) pour la période du 01 décembre 2024 au 30 juin 2025.
- De fixer le montant de la redevance mensuelle à 50 € forfaitaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6 Manifestation Des Racines et des Hommes – Redevances

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération 15 décembre 2021, le Conseil municipal a validé, sans revalorisation, le montant des redevances de l'édition 2022 de la manifestation « Des Racines et des Hommes ».

L'Assemblée est informée que l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes » se déroulera les 16, 17 et 18 mai 2025.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir, pour l'édition 2025 de la manifestation « Des Racines et des Hommes » les tarifs ci-après :

1- Les exposants et les partenaires

Les exposants et les partenaires s'engagent à respecter la charte de la manifestation et participent financièrement à la location du stand, selon le nombre de salariés dans leur entreprise.

La location du stand comprend :

- L'assurance Responsabilité Civile
- Le cloisonnement du stand, l'installation électrique, la mise en réseau (sous réserve de demande), la mise à disposition de tables et de chaises.

TARIFS

	+ 10 employés	-10 employés
12 m ²	430.00 TTC	220.00 TTC
24 m ²	820.00 TTC	430.00 TTC
36 m ²	1 300.00 TTC	650.00 TTC

2- Les producteurs de plantes, les artisans et métiers de la bouche :

- 6 € TTC du mètre linéaire pour les 3 jours.

3- Tarif de la vente de passeport :

- Montant du passeport à 2€

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Charte est jointe en pièce annexe.

7 Convention de fourniture de titres de paiement à vocation sociale – UP COOP

RAPPORTEUR : Sébastien LYSIK

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 3 mars 2022, il a été décidé de renouveler le contrat de services avec le Groupe UP de Gennevilliers pour la remise d'un chèque de services, d'une valeur de 15 €, à chaque membre féminin du personnel communal à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes.

La municipalité envisage d'étendre cette action aux enfants du personnel communal à l'occasion des fêtes de fin d'année, sous la forme d'un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € par enfant, de l'âge de la naissance à 15 ans révolu.

Afin de mettre en place cette nouvelle disposition le Groupe UP de Gennevilliers propose la signature d'un avenant au contrat initial pour une durée courant à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans cet avenant, chaque membre féminin du personnel communal se verra remettre un chèque CADHOC en lieu et place d'un chèque de services à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, dont la valeur demeure inchangée.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'offrir à chaque membre du personnel féminin de la collectivité un chèque CADHOC d'une valeur de 15 € à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes
- D'offrir à chaque enfant, de l'âge de la naissance à 15 ans révolu, du personnel communal un chèque CADHOC d'une valeur de 30 € à l'occasion des fêtes de fin d'année
- De valider l'avenant au contrat de service n° 14238 de UP COOP de Gennevilliers,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous documents s'y rapportant en ce compris l'avenant présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet d'avenant est joint en pièce annexe.

8 Ouverture des magasins le dimanche

RAPPORTEUR : Anne Catherine BONDOIS

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, et notamment l'article L 3132-26 modifié du Code du travail dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Vu la demande réceptionnée le 03 septembre 2024 de LIDL France SNC, sollicitant l'ouverture de son établissement, situé Avenue Henri Barbusse à HARNES, les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,

Tenant compte de la situation économique particulièrement sensible,

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'émettre un avis sur le projet d'ouverture des commerces de détail les dimanches 14, 21 et 28 décembre 2025,
- De préciser que les dates seront définies par un arrêté municipal,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

9 Modification du règlement intérieur des cimetières

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'apporter les modifications ci-après au règlement intérieur des cimetières :

- Intégrer un article 16 bis

Article 16 bis : La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur

- au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (article L 2223-16 du CGCT).
- Modifier l'article 17 : Remplacer le terme « fossoyeurs » par « le personnel habilité des pompes funèbres ».

ARTICLE 17 : Reprise d'une concession non renouvelée par la commune

A défaut de paiement de cette redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

Elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession.

La présence de la famille n'est pas nécessaire.

Le terrain ne peut cependant être repris par la commune que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Les ossements provenant des inhumations seront exhumés, mis en reliquaire et déposés dans l'ossuaire construit à cet effet, par ~~les fossoyeurs~~ **le personnel habilité des pompes funèbres** et consignés sur le registre.

- Retirer au Titre 6 : L'ossuaire, la phrase « Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire. »

- TITRE 6 : L'OSSUAIRE

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière du centre afin de recevoir :

↳ les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans,

↳ les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

~~Il est impossible aux familles d'exiger la restitution d'ossements déposés dans l'ossuaire.~~

- Remplacer à l'article 29 la phrase « Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo aux dimensions de 5 x 7 cm » par « Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo ».

ARTICLE 29 : Dimensions

Les cases de columbariums de taille 40 x 40 peuvent contenir 2 urnes funéraires, celles de 40 x 80 pourront contenir 3 urnes funéraires au maximum.

Concernant les cases columbariums, aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès n'est autorisée (article 2213-38 du C.G.C.T).

La fixation de porte vase ou porte fleurs autres que ceux fournis par la Commune est interdite.

Sur la porte de la case, il est accepté la pose de photo ~~aux dimensions de 5 x 7 cm.~~

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

10 Procédure de reprise de concessions funéraires en état d'abandon

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée qu'un état des lieux sera effectué dans le cimetière communal par une élue, une secrétaire et un agent de la Police municipale.

Ils constateront qu'un nombre important de concessions n'est plus entretenu par les familles.

Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai d'un an suivant les formalités de publicité.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, régie aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La liste des tombes concernées est consultable auprès du Secrétariat de la Direction Générale des Services.

11 Actualisation des tarifs du cinéma Le Prévert

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération du 4 octobre 2023, a été validé la mise à jour de la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert.

Lors de la projection de séance à la demande, il est fréquent que les distributeurs imposent une tarification spécifique ne figurant pas dans notre grille tarifaire, notamment lorsqu'il s'agit de « nouveautés ».

Il convient d'adapter la grille tarifaire du Centre Culturel Jacques Prévert en intégrant un « tarif distributeur » et d'apporter des modifications dans les intitulés des tarifs « CINEMA » et « SPECTACLE VIVANT ».

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la grille tarifaire des entrées du cinéma « Le Prévert » ci-dessous.
- D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} décembre 2024

CINEMA

Tarif plein	5 €
Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux de Harnes, ciné-chèque, comités d'entreprises	4 €
Ciné-vacances : mercredi et vacances scolaires	3.30 €
Scolaires et groupes, (8 minimum)	2.70 €
Actions Education Nationale - dispositif école au cinéma et maternelles	2.50 €
Actions Education Nationale (dispositif collège au cinéma)	2.80 €
Actions Education Nationale (dispositif lycéens et apprentis au cinéma)	2.80 €
Exonéré : <ul style="list-style-type: none"> - aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel - aux accompagnateurs des Actions Education Nationale sans limite de nombre d'enfants 	Gratuit

TARIF DISTRIBUTEURS - NOUVEAUTES

Séance à la demande (associations – scolaires – comités d'entreprises) – tarif unique	4 €
Exonéré pour les accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite et/ou en situation de handicap à titre institutionnel ou professionnel	Gratuit
Séance tout public (sur le programme mensuel)	Application des tarifs CINEMA

SPECTACLE VIVANT

Tarif plein (pour les + de 18 ans)	8 €
Tarif réduit et prévente avant le jour du spectacle (sur présentation d'un justificatif) : - 18 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires RSA, AAH, + 60 ans, adhérent amicale des communaux de Harnes, ciné-chèque, comité d'entreprises	5 €
Exonéré (- de 12 ans, aux accompagnateurs de groupe d'enfants à raison d'une gratuité pour 8 enfants et accompagnateurs de personne à mobilité réduite à titre institutionnel ou professionnel)	Gratuit

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif

peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

12 Convention de partenariat pour les Etincelles de la Sainte Barbe avec Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme

RAPPORTEUR : Maryse ALLARD

Lens Tourisme et l'ensemble de ses partenaires produisent et développent l'évènement Festival de la Sainte Barbe, organisé chaque année autour du 4 décembre.

Le comité d'organisation composé de Lens Tourisme et de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, aux côtés de partenaires comme les villes, le Louvre-Lens et Culture Commune, s'inscrit dans une démarche créative afin d'accompagner le territoire de Lens-Liévin dans sa transformation et sa qualification dans un esprit coopératif.

A moyen terme, l'objectif est de faire du Festival de la Sainte Barbe un évènement de portée régionale, à plus long terme de rayonnement national et international générant des retombées touristiques et des impacts médiatiques.

Via un appel à projets appelé les « Etincelles de la Sainte Barbe », les partenaires ont été invités à proposer des projets en complément des temps forts festifs, artistiques et commémoratifs organisés dans l'agglomération entre le 6 et le 8 décembre 2024.

La commune de Harnes a répondu à cet appel à projets en soumettant l'action suivante : Organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographies au Musée de l'école et de la mine de Harnes et des projections du film « Le Point du Jour ». Par ailleurs un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont des projections. Cette action est programmée les 28 et 29 novembre 2024.

L'aide financière accordée par Lens Tourisme est de 2200 €, montant correspondant à 50% du budget total du projet.

Lens-Liévin-Hénin-Carvin de Lens propose la signature d'une convention de partenariat pour les étincelles de la Sainte Barbe définissant les conditions de mise en œuvre du projet ; les modalités du soutien apporté par Lens Tourisme pour parvenir à mettre en œuvre le projet présenté par la commune de Harnes ; les engagements des deux parties dans le cadre de la réalisation du projet.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De soutenir et de réaliser l'action présentée portant sur l'organisation d'une série de manifestations comprenant une exposition de photographies au Musée de l'école et de la mine de Harnes et des projections du film « Le Point du Jour ». Par ailleurs un travail de médiation sera effectué auprès des scolaires de la ville en amont des projections,
- De financer cette action,
- D'accepter l'aide financière de Lens Tourisme à hauteur de 2200 €,
- De valider la convention de partenariat pour les étincelles de la Saint Barbe entre Lens-Liévin-Hénin-Carvin Tourisme et la ville de Harnes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou la Conseillère municipal déléguée à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant

de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

13 Mise à disposition d'un véhicule de service - Reconduction

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de reconduire, pour une durée d'un an, l'autorisation accordée à Monsieur le Maire de bénéficier d'un véhicule de service, pouvant être conservé à domicile pour des raisons de services, au regard de la nature et de la temporalité des déplacements et des missions incombant à la charge du Maire.

Il est rappelé que le véhicule demeure utilisable annuellement, quel que soit le jour de la semaine ou l'heure de la journée ou de la nuit, en dehors des usages exclusivement personnels, pour toute raison ayant trait aux missions de l'élu.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

14 Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée que le Projet Educatif Territorial (PEDT) doit être renouvelé.

Le PEDT permet une coordination des actions éducatives menées dans les temps périscolaires, et assure une continuité éducative dans l'intérêt des enfants de la commune.

Le PEDT associe l'ensemble des partenaires éducatifs (Education Nationale, associations, parents d'élèves, collectivités territoriales, etc...) afin d'offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, conforme aux objectifs définis par la commune.

Le renouvellement du PEDT est donc nécessaire pour continuer à garantir l'organisation et la mise en œuvre des activités périscolaires et extra-scolaires dans un cadre adapté.

Vu le Code de l'éducation notamment ses articles L. 551-1, R. 551-13 et D.521-12,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école et de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires,

Considérant la volonté de la commune de renforcer la complémentarité entre les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires,

Considérant la nécessité de favoriser l'épanouissement et le développement des enfants en proposant des activités variées et de qualité,

Considérant l'engagement de la commune à continuer de travailler en étroite collaboration avec les partenaires éducatifs,
Considérant la continuité de l'action éducative pour une période de 3 années,

Considérant le projet de convention relatif à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un plan mercredi entre la commune de Harnes, la Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Académique des services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, déterminant les modalités d'organisation et les objectifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un Projet Educatif Territorial et d'un Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et/ou élémentaires de Harnes dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer avec La Préfecture du Pas-de-Calais, la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais la convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial et d'un Plan mercredi.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

15 Convention cadre pour l'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 6 de la loi N°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy) ;
- L'article 16 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- L'article 1388 bis du code général des impôts relatif à la mesure d'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
- Le cadre national d'utilisation de l'abattement TFPB et son avenant signé le 30 septembre 2021 ;
- Le contrat de ville approuvé par le conseil communautaire du 12 juin 2024.

La Communauté d'Agglomération Lens-Liévin a signé en date du 12 juin 2024 le contrat de ville « Engagements quartiers 2030 » traçant la feuille de route et attestant l'engagement des partenaires en direction des 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (répartis sur 19 communes).

L'ensemble des acteurs a affirmé les priorités et principes d'intervention et validé une stratégie construite autour de 3 piliers :

1. Prévenir/Repérer : lutter contre les déterminismes, enrayer les processus de reproduction des inégalités par la prévention ;
2. Agir : favoriser l'initiative, l'émancipation, redonner du pouvoir d'agir aux habitants en favorisant l'action collective, la proximité et les logiques de parcours ;
3. Coopérer : être au plus près, adapter nos modes d'intervention sur le terrain (présence et coopération).

Si le contrat intègre des engagements de droit commun, la géographie prioritaire permet également la mobilisation de leviers d'intervention propres à la politique de la ville tels que l'abattement de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (ATFPB).

Ce dispositif prévu à l'article 1388 bis du Code Général des Impôts s'applique aux logements locatifs sociaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville. Il vise l'amélioration du cadre de vie et de la qualité de service rendu aux locataires.

En l'espèce, ce même article dispose qu'une convention cadre d'utilisation de l'abattement doit être établie pour la période 2025-2030. Celle-ci s'inscrit dans les orientations définies dans le contrat de ville auquel elle est annexée, en lien avec les démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP).

La présente convention renouvelle et amende la précédente, signée le 30 mars 2017, et est conclue entre l'Etat, les communes souhaitant intégrer le dispositif de l'abattement TFPB, les bailleurs sociaux et le Président de la CALL dument habilité par une délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 8 juin 2016.

Pour mémoire, les axes définis dans l'avenant du cadre national de l'abattement TFPB sont les suivants :

- Renforcement de la présence du personnel de proximité ;
- Formation spécifique et soutien au personnel de proximité ;
- Sur-entretien ;
- Gestion des déchets et encombrants/épaves ;
- Tranquillité résidentielle ;
- Concertation/sensibilisation des locataires ;
- Animation, lien social, vivre ensemble ;
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service.

La présente convention s'appuie sur une gouvernance structurée dans laquelle la CALL, en sa qualité de pilote du contrat de ville, s'engage à animer une instance de dialogue territorial (comité de pilotage) une à deux fois par an. Celle-ci veillera à actualiser le diagnostic avec les acteurs locaux, dresser le bilan de l'utilisation de l'abattement de TFPB, s'assurer de la cohérence et de l'articulation avec les enjeux du contrat de ville, et à mettre en avant les actions innovantes socialement.

Cette dynamique collective permettra également de rechercher les complémentarités avec les politiques de droit commun et les actions spécifiques de la politique de la ville dans un souci de convergence et d'efficacité.

De leur côté, les bailleurs s'engagent à transmettre aux services de l'état et à la CALL, les plans d'actions annuels des communes ayant fait le choix d'intégrer le dispositif d'abattement de TFPB qu'ils auront négocié de manière bilatérale.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 8 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'approuver la convention cadre intercommunale pour l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties dans les quartiers prioritaires de la ville de la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin pour la période 2025-2030 (*cf annexe*)

D'autoriser :

- L'engagement de la CALL dans le renouvellement de cette démarche contractualisée ;
- Le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention cadre intercommunale, ainsi que toutes autres pièces, courriers, documents nécessaires à la mise en œuvre de ladite convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

16 CAF – Demande de subvention – Financement du projet de mise en œuvre du logiciel My Périshool

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

L'Assemblée est informée que :

Considérant la nécessité d'améliorer la gestion des accueils péri et extra-scolaires de la commune ;

Considérant que la société Waigéo - My Périshool propose un logiciel adapté à cet effet ;

Considérant que le coût de mise en œuvre de ce logiciel s'élève à 14 996€ HT ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas de Calais peut apporter un soutien financier pour ce projet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- Solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Pas de Calais une subvention d'un montant de 2 000€ pour le financement du logiciel de gestion des accueils péri et extra-scolaire fourni par la société Waigéo - My Périshool.
- D'affecter cette subvention au financement du projet de mise en œuvre du logiciel, dont le coût total s'élève à 14 996€ HT.
- A signer tous documents nécessaires à la demande de subvention et à la mise en œuvre du projet.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

17 Convention de partenariat dans le cadre de la création d'un jeu virtuel sous forme d'Escape Game par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Vu :

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux compétences des communes en matière de jeunesse,

Le projet porté par les Points Information Jeunesse (PIJ) de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt pour la conception d'un jeu virtuel de type Escape Game, La volonté de développer des outils innovants pour informer les jeunes sur les 7 thématiques de l'Information Jeunesse et les inciter à fréquenter les structures PIJ,

Le financement de cet outil entièrement pris en charge par des appels à projets,

Considérant :

La participation de la Ville d'Avion à l'appel à projet pour la création de ce jeu virtuel, avec une subvention allouée de 10 000€,

La participation de la Ville de Vendin le Vieil à un appel à projet pour l'acquisition des casques et mallettes nécessaires à l'Escape Game, pour un montant de 5 860,80€ de subvention,

La nécessité de formaliser cette coopération par la signature d'une convention de partenariat entre les différentes parties prenantes,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention de partenariat entre les PIJ de Harnes, Courrières, Vendin le Vieil, Sains-en-Gohelle, Avion et Méricourt pour la conception du jeu virtuel de type Escape Game,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention avec les communes participantes et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

18 Approbation de l'avenant n°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CALL et ses communes membres et l'impact sur la DSC, l'AC et le FPIC

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Par délibération C101121_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire et permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et d'accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF ») ;
- d'une révision libre des AC et de son écrêtement pour les communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun ».- fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Conformément à ce pacte financier et fiscal, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la DSI versée par la CABBALR.

Par délibération en date du 22 février 2024, la CABBALR a remis en cause l'engagement financier pris en application de la délibération du 6 décembre 2022 et a donc acté la fin du reversement de la DSI à la CALL. La procédure de référé devant le juge administratif engagée par la CALL contre la décision prise par la CABBALR de ne plus verser la DSI à la CALL ayant été rejetée en première instance et dans l'attente du jugement au fond, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus dès 2024.

Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble des communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- de maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- de maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Considérant que le Conseil communautaire du 14 novembre 2024 a adopté la révision du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité par avenant n°1, les modifications apportées au reversement de la DSC, de l'AC pour les années 2024,2025 et 2026 et du FPIC pour la seule année 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

Il est proposé au Conseil municipal de décider :

- D'approuver l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.
- D'approuver le maintien d'une DSC réduite à 6 M€ en 2024 tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un versement de 102.597,81 €
- D'approuver une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un montant d'AC de 5.877.676,00 €.
- D'approuver uniquement pour 2024, le principe de la révision « dérogatoire libre » du FPIC tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de HARNES un montant de FPCI attribué de 188.217,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

19 Convention d'intervention du Centre de vaccination Arras – Béthune - Lens

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI / Jean-Marie FONTAINE

Dans un souci de mission de santé publique, le Centre ABL (Centre de vaccination Arras-Béthune-Lens), service de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé) de Tergnier (02700) sollicite la mise à disposition d'un local pour l'organisation de séances d'information/sensibilisation à la vaccination ainsi que des séances de vaccination.

Les séances de vaccination se font sans rendez-vous et sont ouvertes aux enfants à partir de 6 ans et aux adultes. Les vaccins sont fournis sans avance de frais et sans prescription.

La Salle Lautem située rue d'Andrinople à Harnes répond aux caractéristiques nécessaires à cette action.

Le Centre ABL propose la signature d'une convention d'intervention déterminant les modalités de collaboration avec la commune de Harnes et de mise à disposition d'un local.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention d'intervention du Centre de Vaccination Arras-Béthune-Lens, service de l'ANPS pour la mise à disposition de la Salle Lautem de Harnes à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

20 Retrait de la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024

RAPPORTEUR : DUQUESNOY Philippe

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération :

- n° 16/2024-251 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a constaté la désaffectation de l'immeuble cadastré section AB n° 1493, d'une superficie 1129 m², situés à Harnes 25 rue des Fusillés et prononcé son déclassement du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé de la commune en vue d'une cession future
- n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024, le Conseil municipal a accepté la cession de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1493 d'une superficie de 1129 m² à la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris, au prix de 400.000 € net vendeur, hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur

Par courrier du 21 octobre 2024, la Sous-préfecture de Lens nous demande d'inviter le Conseil municipal à se prononcer à nouveau sur la délibération n° 17/2024-252 au motif que les délibérations n° 16/2024-251 et 17/2024-252 ne peuvent pas être prises concomitamment du fait qu'en application de l'article L.2131-1 du CGCT, qui dispose que les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Il résulte de la combinaison des dispositions précitées que la décision de vendre ne peut valablement être prise qu'une fois la décision de déclassement devenue exécutoire.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de rapporter la délibération n° 17/2024-252 du 24 septembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

21 Cession immeuble 25 rue des Fusillés

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

La Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris nous a témoigné son intérêt quant à l'acquisition de l'immeuble situé à Harnes 25, rue des Fusillés en vue de l'exploitation de ce site aux fins d'usage médical ou paramédical, en ce compris formation médicale ou paramédicale.

Dans sa lettre d'offre indicative datée du 14 novembre 2023, la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE propose l'acquisition de ce bâtiment au prix de 400.000 € net vendeur.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale d'Arras du 8 décembre 2023 déterminant la valeur du bien à 230.000 €,

Vu la délibération n° 16/2024-251 du 24 septembre 2024 portant désaffectation, déclassement du domaine public communal et classement dans le domaine privé communal de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés,

Considérant que l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés est libre d'occupation,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie, Urbanisme, Développement durable et économique du 15 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter :

- La cession de l'immeuble sis à Harnes 25 rue des Fusillés, cadastré section AB n° 1493 d'une superficie de 1129 m², à la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris, ou tout autre organisme se substituant à elle dans cette transaction,
- L'offre indicative de la Société JOUY SAS, membre du Groupe ACCOLADE de Paris d'un montant de 400.000 € net vendeur et hors frais divers restant à la charge de l'acquéreur,
- D'inscrire à titre de condition essentielle et déterminante de la vente, que le bien ne pourra être exploité que par une activité aux fins d'usage médical ou paramédical, en ce compris formation médicale ou paramédicale pour une durée de 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique de vente,
- De charger Maître BONFILS, Notaire à Lens, en collaboration si nécessaire du Notaire de l'acquéreur, du suivi de cette transaction et de la rédaction de l'acte à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

22 Convention UFOLEP – Maison Sport Santé

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Afin de lutter contre la sédentarité, en développant des programmes d'activités physiques adaptées et de sport santé et d'en faire la promotion, l'UFOLEP 62 en collaboration avec la Commune de Harnes envisagent la mise en place d'un créneau de pratique sportive supplémentaire.

L'UFOLEP du Pas-de-Calais propose la signature d'une convention permettant de mettre en place un processus de coopération, de dialogue, de connaissance réciproque permettant d'engager des pratiques complémentaires et cohérentes et l'affiliation de la commune de Harnes à l'UFOLEP pour un montant de 200 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la convention - Maison Sport Santé – Année 2024-2025 du Comité Départemental UFOLEP Pas-de-Calais
- De s'affilier à l'UFOLEP Pas-de-Calais à hauteur de 200 €
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le projet de convention est joint en pièce annexe.

23 Convention 2025 - Chats Errants – 30 Millions d'Amis

RAPPORTEUR : Valérie PUSZKAREK

Les services de la collectivité sont régulièrement sollicités sur la présence de chats dits « libres » sur le territoire de la commune.

Afin de réguler cette population, la commune conventionne depuis 2023 avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la mise en place de campagnes de stérilisation et d'identification des chats « libres » sur notre territoire.

A ce jour, en collaboration avec l'association Steril Cat's Hauts-de-France, ce sont au total, sur les campagnes 2023 et 2024, 70 chats qui ont été capturés en vue de leur stérilisation et de leur identification.

Il convient toutefois de mettre en place une nouvelle campagne de stérilisation pour 2025.

Le Cabinet Vétérinaire de Harnes contacté à cet effet, nous a informés s'aligner sur les tarifs proposés par la Fondation 30 Millions d'Amis, à savoir :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles

- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

Les chats seront identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis et l'association STERIL CAT'S Hauts-de-France aura la charge du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats.

La Fondation 30 Millions d'Amis propose une moyenne de 110 € par chat (nombre de femelles et de mâles trappés non déterminé) dont 55 € par chat seront à la charge de la commune.

Pour l'année 2025 le nombre de chats à stériliser et à identifier est estimé à 40 ce qui portera à 2200 € le montant de la participation de la commune.

Ce montant sera versé à la Fondation 30 Millions d'Amis avant le trappage et la Fondation se chargera de régler les frais de vétérinaire.

Vu l'avis favorable de la Commission Tranquillité publique – Sécurité urbaine – Démocratie participative du 08 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Petite-enfance – Jeunesse – Education du 13 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- DE FIXER, pour l'année 2025, à 40 le nombre de chats à stériliser et à identifier sur le territoire de la commune de Harnes (mâles et femelles confondus),
- DE PORTER à 2200 € (55 € x40 chats) la participation financière de la commune de Harnes,
- DE CHARGER l'Association Steril Cat's Hauts-de-France du trappage, du transport vers le vétérinaire et de la convalescence des chats,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention à intervenir avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la campagne de l'année 2025 de stérilisation et d'identification des chats libres sur le territoire communal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

24 Création - suppression de postes et validation du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Création de postes

Vu le Code général de la Fonction publique notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8-2,

Vu le tableau des emplois adopté le 24 septembre 2024,

Considérant la nécessité de créer 2 postes à temps complet et 1 poste à temps non complet

Il est proposé au Conseil municipal de CREER les postes ci-après et de VALIDER le tableau des effectifs en pièce annexe :

- A. 1 poste à temps complet en tant que responsable adjoint de la régie et en charge des voiries :

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : des agents de maîtrise territoriaux
- Grade : agent de maîtrise et agent de maîtrise principal

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des agents de maîtrise.

Les missions sont :

Assurer le management et la gestion du personnel des services techniques ;

Organiser le travail des agents, réaliser les plannings ;

Coordonner les projets interservices en relation avec l'équipe ;

Montage, planification, coordination mise en œuvre des travaux d'entretien des bâtiments ;

Gestion des demandes d'interventions ;

Réaliser les mises en concurrence ou marché nécessaire au fonctionnement du service ou des missions confiées ;

De niveau bac au minimum.

B. 1 poste à temps complet en tant qu'agent polyvalent :

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.

Les missions sont :

Assurer la livraison et le montage de matériel pour les fêtes, cérémonies et festivités ;

Réaliser divers travaux d'entretien ;

Assurer les déménagements ;

Déplacer, installer et ranger les tables et les chaises dans le cadre de réunions ou animations ponctuelles ;

Participer à la préparation d'événements et de manifestations diverses : installation, signalétique ;

C. 1 poste à temps non complet à 14/35^{ème} en tant qu'agent de restauration et d'animation :

- Filière : Animation
- Cadre d'emploi : Adjoints territoriaux d'animation
- Grade : Adjoint d'animation

Pour les besoins du service, en cas de recrutement infructueux, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur la base de l'article L.332-8-2.

Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints d'animation.

Les missions sont :

Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Pas de diplôme requis pour le poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Suppression de postes

Vu l'évolution des postes,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en sa séance du 07 novembre 2024 pour supprimer les postes et afin de mettre à jour le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de supprimer :

Filière Administrative :

- 2 Adjoints Administratifs Principaux de 2^{ème} Classe
- 3 Adjoints Administratifs

Filière Technique :

- 1 Technicien Principal de 1^{ère} Classe
- 1 Agent de Maîtrise Principal
- 2 Adjoints Techniques Principaux de 2^{ème} Classe
- 1 Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe à Temps Non Complet
- 1 Adjoint Technique contractuel

Filière Culturelle :

- 1 Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} Classe
- 1 Assistant d'Enseignement Artistique à Temps Non Complet

Filière Sportive :

- 1 Educateur Principal de 2^{ème} Classe

Filière Animation :

- 1 Animateur
- 4 Adjoints d'Animations Principaux de 2^{ème} Classe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le tableau des effectifs est joint en pièce annexe.

25 Régularisation de création de poste

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment les articles L.313-1, L332-13, L332-14, L332-8-2°,

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux,

Vu le tableau des effectifs du 24/09/2024 fixant les postes par grades ouverts,

Considérant l'obligation de procéder à la création des emplois par délibération dans le respect des crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant,

Considérant que certains postes ouverts au tableau des effectifs sont à actualiser, les délibérations de création des postes par modification du tableau des effectifs sont trop anciennes ou introuvables,

Considérant que pour répondre à des besoins temporaires il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face au remplacement d'agents publics territoriaux sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de régulariser la création d'un poste d'agent d'entretien et de service en restauration, emploi existant au tableau des effectifs, le conseil municipal décide la création de l'emploi suivant :

D. 1 poste en tant qu'agent d'entretien et de service en restauration

- Filière : Technique
- Cadre d'emploi : Adjoint techniques territoriaux
- Grade : Adjoint technique, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe
- Quotité de travail : temps non complet, 24h/35^{ème}
- Emploi ouvert aux agents non titulaire par délibération sur le fondement juridique des articles L. 332-14 et L.332-8-2 du CGFP. Le niveau de rémunération est en fonction de la grille indiciaire des adjoints techniques.
- Nature des fonctions : Effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et de remise en ordre des surfaces et locaux. Assurer l'entretien courant des matériels et machines utilisés. Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires.
- Pas de diplôme requis pour le poste
- Emploi budgété : 1
- Emploi pourvu : 1
- Emploi vacant : 0

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

26 Création de postes dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail, notamment les articles L.5134-19-1 et suivants,
Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant la nécessité de créer les postes ci-après :

Il est proposé au Conseil municipal de créer les postes ci-après :

- 1- 3 postes d'agent relais sécurité à temps non complet – 20 heures semaine dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Contrat d'un an.

Rémunération : SMIC horaire.

Les missions sont :

Sécurité aux écoles pour la traversée des enfants et parents lors des entrées et sorties des classes.

Surveillance générale lors des manifestations organisées par la municipalité

Surveillance du marché hebdomadaire le jeudi matin sur la place et aux abords

Distribution du journal municipal.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- 2- 1 poste d'agent des espaces verts à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Contrat d'un an.

Rémunération : SMIC horaire.

Les missions sont :

Effectuer l'entretien des espaces verts et naturels dans le respect de la qualité écologique et paysagère du site. Maintenir un espace public propre, accueillant, pédagogique, sécurisé pour les usagers.

Pas de diplôme requis pour le poste.

- 3- 1 poste d'agent d'entretien de voirie à temps complet, dans le cadre du dispositif « Parcours Emplois Compétences »

Le contrat « Parcours Emplois Compétences » (PEC) est un contrat de droit privé permettant de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Contrat d'un an.

Rémunération : SMIC horaire.

Les missions sont :

Assurer l'entretien des routes et des trottoirs afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers de la voie publique.

Pas de diplôme requis pour le poste.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

27 Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2025

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret 2007-658 du 02 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du recensement 2025 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1 : Désignation du coordonnateur

Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025. Un coordonnateur adjoint sera désigné également afin d'assurer une continuité de service.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.

Article 2 : Créer 4 postes d'agents recenseurs.

Article 3 : les agents recenseurs (vacataire) seront rémunérés sur la base d'un forfait à savoir :

Tarif forfaitaire brut : 800€

ou sur la base de rémunération prévue dans l'acte de recrutement pour les agents recenseurs en activité dans le public ou le privé.

Un montant de 102€ brut sera attribué à l'agent recenseur en charge de l'enquête famille.

Article 4 : conditionner ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100%
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95%
Entre 4% et 5.5% de fiche de logement non enquêtée	85%
Entre 5.5% et 6.5% de fiche de logement non enquêtée	75%
Plus de 6.5% de fiche de logement non enquêtée	50%
Au-delà de 10% de fiche de logement non enquêtée	10%

Article 5 : Préciser, qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre secteur, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5€ par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son secteur ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

28 Délibération portant modification de la durée hebdomadaire d'un poste

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs existant,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il est proposé au Conseil municipal de SUPPRIMER et de CREER le poste suivant :

- Supprimer le poste correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (17h30/35) en tant qu'agent d'entretien et de restauration à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- Créer un poste correspondant au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet pour exercer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration, modifiant ainsi le temps de travail de plus de 10%.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération en date du 19 juin 2024 Créant l'emploi d'agent de restauration et d'animation à une durée hebdomadaire de 32h/35^{ème}.

Il est proposé au Conseil municipal de :

Porter, à compter du 1^{er} janvier 2025, de 32 heures à 35 heures soit à temps complet, la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent de restauration et d'animation au grade d'adjoint d'animation, modifiant ainsi le temps de travail de moins de 10%.

Les missions sont :

Participe à l'encadrement des enfants pendant l'interclasse du midi, les temps périscolaires et extrascolaires. Encadre des enfants durant les centres de loisirs.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

29 Modification de la délibération n°2022-083 du 5 avril 2022 portant sur la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Suggestions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé que le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le 5 avril 2022, la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

Il est modifié le point 5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE de la partie I. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), à savoir :

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.
Durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.

En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'octroi, le maintien ou la suppression de l'IFSE est soumis à l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications apportées à la mise en œuvre du RIFSEEP.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

30 Délibération instituant le régime indemnitaire de la filière police

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques ;

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés ;

Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes ;

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux maximum (en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension)
Garde champêtre	30 %
Agent de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en fonction du poste occupé et des responsabilités exercées. Elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

ARTICLE 3 : INSTAURATION DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel ;
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste ;
- L'animation d'une équipe ;
- Les agents à encadrer.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Garde champêtre	5 000 €
Agent de police municipale	5 000 €
Chef de service de police municipale	7 000 €

Nb : Il s'agit de taux maximums. Ils ne constituent pas un droit pour les agents, mais une possibilité pour la collectivité d'attribuer ou pas cette part variable, en partie ou en totalité.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour le solde restant.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus à l'article 3 de la présente délibération.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU SUSPENSION APPLICABLES A L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la fonction publique d'Etat.

Ainsi, et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, le régime indemnitaire sera maintenu intégralement.

Durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.

En cas de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter du 1^{er} janvier 2025, les délibérations portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

ARTICLE 10 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCEPTER** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- **DE VERSER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant

de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

31 Modification de la délibération n°2022-029 du 3 mars 2022 portant sur la protection sociale complémentaire – volet prévoyance

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Il est rappelé que le Conseil Municipal a validé à l'unanimité, le 3 mars 2022, la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 novembre 2024 ;

Il est modifié les points suivants :

3°) de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation à hauteur de 10€ brut mensuel par agent adhérent au contrat collectif.

4°) de préciser que le montant de l'aide versée mensuellement restera plafonnée au niveau de la cotisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les modifications apportées à la participation au financement des cotisations des agents pour le volet prévoyance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

32 Délibération relative à l'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, harcèlement et agissements sexistes du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2020-256 du 13 mars 2020, relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique qui précise les conditions d'application de l'article 6 quater A de la loi 83-634 susvisée,

Vu la délibération n°2024-54 du 15 octobre 2024 autorisant le président du Centre de Gestion à passer convention avec les collectivités et établissements publics pour assurer la mise en place du dispositif de signalement et fixant le coût du lot 1 au tarif de 2€/agent ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;

Vu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais propose une adhésion à ce dispositif qui en facilite cette mise en place dans un cadre financier avantageux ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- ♦ **DE DECIDER** d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 27 juin 2027 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus à celle-ci pour les lots suivants :
 - Lot 1 : plateforme de recueil des signalements
 - Lot 2 : traitement des signalements
- ♦ **DE PRENDE ACTE** que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du lot 1 du présent marché, versera une participation financière annuelle de 2€/agent. L'effectif pris en compte est celui figurant sur le compte administratif au 31 décembre de l'année n-1.

A cette fin,

- ♦ **D'AUTORISER Monsieur le Maire :**
 - ♦ **A SIGNER** la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes ;
 - ♦ **A SIGNER** tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ce dispositif ;
 - ♦ **A PRECISER** que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La convention est jointe en pièce annexe.

33 Règlement intérieur de l'école de musique

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Le projet de règlement intérieur adopté par la collectivité de Harnes a pour ambition de définir de manière claire, précise et réfléchi, un certain nombre de règles qui régissent les relations sociales au sein de la Mairie de Harnes.

Il s'applique à tout le personnel de la mairie de HARNES, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence autonomie Ambroise CROIZAT de HARNES, quel que soit son statut. Il s'adresse à chacun dès lors qu'il se trouve sur son lieu de travail, voire en dehors s'il effectue une tâche au nom de la mairie de HARNES, du Centre Communal d'Action Sociale et de la résidence autonomie Ambroise CROIZAT de HARNES. Il concerne l'ensemble des locaux et espaces publics au sein desquels et sur lesquels les agents sont amenés à intervenir.

En complément, la collectivité adopte un règlement intérieur pour son école municipale de musique. En effet, l'école municipale de musique de Harnes est un établissement spécialisé dans l'enseignement artistique. Il est partie prenante dans la politique culturelle développée par la collectivité. Il assure également, en cohérence avec ses missions pédagogiques fondamentales, des actions de création et de diffusion sur son territoire de rayonnement. La municipalité, par l'existence de cette école, affiche une réelle volonté d'offrir à ceux qui le souhaitent la possibilité de pratiquer une discipline artistique sur la ville.

Ce règlement intérieur tient également compte des évolutions du projet pédagogique de l'école et aura vocation à être largement diffusé auprès des professeurs de l'école mais également des élèves.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2024.

Vu l'avis favorable de la Commission Sport – Culture – Vie associative – Jumelages du 07 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Intérieur de l'école municipale de Musique de Harnes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le règlement intérieur de l'Ecole Municipale de Musique est joint en pièce annexe.

34 Convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Flandre Opale Habitat souhaite réaliser un projet de construction d'un « éco-quartier » avec la création de 116 logements sur la commune de Noyelles-sous-Lens, prévoyant l'aménagement sur des zones naturelles à semi-naturelles dont les espaces sont occupés par de la prairie, une zone agricole et du boisement, avec la présence d'une espèce végétale protégée, des espèces d'oiseaux protégées, un mammifère protégé et 5 espèces de chiroptères protégées.

Flandre Opale Habitat doit par conséquent mener les opérations de compensation inhérentes aux procédures réglementaires nécessaires au projet.

Afin d'assurer notamment la reconstitution d'un habitat pour les espèces faunistiques et floristiques protégées, il a été soumis à la DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER, le fait d'assurer la restauration initiale de 27 545 m² env. d'habitats de gagnage, de fourrés et de petit bois au sein d'un espace de 63 888 m² env. (soit plus de 2 fois la surface impactée) où la gestion ultérieure s'assurera de maintenir des conditions favorables à ces espèces (milieux dunaires ouverts).

Flandre Opale Habitat propose la signature d'une convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées dont l'objet est la mise à disposition par les propriétaires, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes, à titre gracieux

63888 m² de terrain, lui permettant d'obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées sur environ 27 545 m² d'un terrain situé à Noyelles-sous-Lens.

Sont concernées sur la commune de Harnes, les parcelles cadastrées section AE n° 90 ; 91 et 411 d'environ 20 204 m².

Vu l'avis favorable de la commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider le projet de convention de compensation à la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, entre Flandre Opale Habitat de Dunkerque, la commune de Noyelles-sous-Lens et la commune de Harnes,
- D'accepter la mise à disposition, à titre gracieux, des parcelles cadastrées section AE n° 90 ; 91 et 411 au profit de Flandre Opale Habitat dès réception de l'arrêté avec avis favorable purgé de tout recours et retrait de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La convention est jointe en pièce annexe.

35 Fin de mise à disposition de la parcelle AD 416

RAPPORTEUR : Corinne TATE

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n° 2022-042 du 03 mars 2022, a été accordé la mise à disposition, à titre gratuit, du terrain communal cadastré section AD n° 416 à Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN, pour y mettre leurs poneys.

La convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal, s'y rapportant, a été signée le 25 mai 2022.

Par courrier du 05 novembre 2024, Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN nous informent de leur décision de mettre un terme à ladite convention de mise à disposition.

Vu l'avis favorable de la Commission Cadre de vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter de mettre un terme à la convention d'occupation précaire et révocable d'un terrain communal cadastré section AD n° 416 passée avec Monsieur Bernard GODIN et Madame Marine GODIN.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

36 L 2122-22

RAPPORTEUR : Philippe DUQUESNOY

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

19 septembre 2024 - L 2122-22 – Décision abrogeant la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 portant sur la convention de prêt gratuit – « Exposition Au Temps des Dinosaures » - Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 décidant de la signature avec la Médiathèque Départementale du Pas-de-Calais de la convention de prêt gratuit de l'exposition-panneaux « Exposition Au Temps des Dinosaures » du 07 octobre 2024 au 12 novembre 2024, Considérant que par mail du 10 septembre 2024, le service de la Lecture Publique du Département du Pas-de-Calais nous informe de la suspension provisoire du service de prêt d'outils d'animation sur le site de Dainville avec effet immédiat,

Considérant qu'il convient d'abroger la décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024,

DECIDONS :

Article 1 : La décision L 2122-22 n° 2024-223 du 19 août 2024 est abrogée.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

19 septembre 2024 - L 2122-22 – Avenant de prolongation de maintenance –
Installation LAN Alcatel : 10000088745 – ORANGE BUSINESS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2020-152 du 17 août 2020 portant passation d'un contrat de prestation de maintenance avec ORANGE SA pour les équipements du(des) bloc(s) fonctionnel(s) du réseau LAN installé en Mairie de Harnes, à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de 5 ans,

Vu la décision L 2122-22 n° 2020-201 du 08 octobre 2020 portant la date de début du contrat précité au 01 juillet 2019,

Considérant la proposition d'avenant de prolongation de maintenance de l'installation LAN Alcatel présenté par ORANGE SA,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec ORANGE SA dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux, un avenant de prolongation du contrat de maintenance de l'installation LAN Alcatel : 10000088745.

Article 2 : L'avenant de prolongation du contrat de maintenance est passé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : Le montant est fixé à :

- Services d'installation et/ou déploiement : 87,67 € HT soit 105,20 € TTC, facturé comme suit :
 - o Acompte de 30 % TTC à la commande sur les prestations
 - o Le solde restant à la signature du procès-verbal de recette
- Prestation de maintenance Orange :
 - o Montant annuel : 558,33 € HT soit 670 € TTC

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

20 septembre 2024 - L 2122-22 – Contrat EasyPost Classic – EasyPost – POSTALIA France SARL

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la commune de Harnes souhaite faire appel à un prestataire pour l'optimisation des opérations de l'enlèvement de son courrier,

Considérant la proposition de la Société EasyPost – POSTALIA France SARL de Croissy Beaubourg,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat EasyPost Classic avec EasyPost - POSTALIA France SARL - 18 Allée des Vendanges – 77183 Croissy Beaubourg exerçant son activité sous la dénomination EASYPOST pour l'optimisation des opérations d'enlèvement du courrier de la commune de Harnes, à raison de 5 enlèvements par semaine.

Article 2 : Le contrat est passé pour une durée déterminée du 02 septembre 2024 au 02 septembre 2025. A l'issue de cette période, le contrat sera renouvelé par tacite reconduction deux fois 1 an.

Article 3 : Le coût d'enlèvement est fixé à 90€ / mois

(Prévenir le Customer Service au moins 48 heures avant l'enlèvement planifié si l'enlèvement souhaité a un volume > 1m3. En cas de volume supérieur à 1m3, un frais de transport supplémentaire d'au moins 25,00 € sera facturé pour le transport après en avoir discuté avec le client)

Les différents tarifs appliqués sont indiqués au contrat.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets – article 6288.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

20 septembre 2024 - L 2122-22 – Département du Pas-de-Calais – Convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du Collège Victor Hugo – Compétition de Judo

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Considérant que la Commune de Harnes organise en collaboration avec l'association « JUDO CLUB HARNESIEN » le Tournoi International de Judo les 09 et 10 novembre 2024,

Considérant la nécessité de disposer de salles sportives dont les installations et le matériel permettent la réalisation des activités projetées,

Considérant la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes présentée par le Département du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec Le Département du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62018 ARRAS Cedex 9 et le Collège Victor Hugo – rue François Delattre à Harnes, la convention portant sur l'utilisation des locaux scolaires du collège Victor Hugo de Harnes.

Article 2 : La période d'utilisation des locaux du collège est autorisée les 09 et 10 novembre 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

16 septembre 2024 - L 2122-22 - Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : Produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : Sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : Produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : Article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN
- 2) Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES
- 3) Toussaint 59 – 401 avenue Jean Jacques Segard – 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 6 : article d'essuyage unique
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

01 octobre 2024 - L 2122-22 – Résiliation bail de location d'un garage n° 4 – rue
Modes Virel – Décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'alinéa 5° de l'article L 2122-22,

Vu la décision L 2122-22 n° 49 du 15 avril 2013 donnant en location le garage n° 4 situé rue Modeste Virel à compter du 1^{er} mai 2013,

Considérant que par courrier du 25 septembre 2024, réceptionné en Mairie de HARNES le 30 septembre 2024, Monsieur LEFEBVRE Pascal nous informe rompre ledit contrat de location à compter du 31 octobre 2024,

Considérant qu'il convient de résilier le contrat de location précité,

DECIDONS :

Article 1 : De résilier, à compter du 31 octobre 2024, le contrat de location du garage n° 4 situé rue Modeste Virel passé avec Monsieur LEFEBVRE Pascal.

Article 2 : L'intéressé cessera tout paiement à la date de résiliation fixée au 31 octobre 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

01 octobre 2024 - L 2122-22 - Construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes (N° 937.5.24

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : construction de caves à urnes
- Lot 2 : construction de columbariums

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la construction de caves à urnes, columbariums aux cimetières du centre et du quartier Bellevue à Harnes

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 juin 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 juin 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14 juin 2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 29 juillet 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) ETS PSAUTE – 44 rue Alfred Dauchez 62410 WINGLES (Lots 1 et 2)
- 2) SANSONE SAS – 470 rue de Tourcoing 59420 MOUVAUX (Lots 1 et 2)

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché en accord cadre à bons de commande avec la société

Pour le lot 1 :

ETS PSAUTE – 44 rue Alfred Dauchez 62410 WINGLES pour la construction de caves à urnes conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Pour le lot 2 :

SANSONE SAS – 470 rue de Tourcoing 59420 MOUVAUX pour la construction de columbariums conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à :

Pour le lot 1 :

Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 20 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Pour le lot 2 :

Le montant de la dépense est fixé à 1 000.00 € HT pour montant mini annuel, et 20 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de une année, renouvelable une fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

08 octobre 2024 - : L 2122-22 – Remboursement sinistre 2022262839 - GROUPAMA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il convient d'accepter le remboursement de sinistre n°2022262839 de GROUPAMA,

DECIDONS :

Article 1 : Est accepté le remboursement du sinistre

N° du dossier Date du sinistre	Objet du sinistre	Indemnité proposée
Sinistre du 09/12/2022 N°2022262839 GROUPAMA (Dommages aux biens)	Choc de véhicule sur un poteau d'éclairage public chemin de la Grosse Borne - remboursement de la franchise contractuelle suite à l'aboutissement du recours	1500.00€

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le Département et de sa publication ou de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

07 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique
Considérant que dans le cadre de la programmation culturelle il est envisagé la présentation d'une exposition d'œuvres originales,
Considérant la proposition de contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) – LE TEETRAS MAGIC de Vimy,

DECIDONS :

Article 1 : De signer un contrat d'exposition d'œuvres originales (artistes agissant en leur propre qualité) avec l'association « LE TEETRAS MAGIC » - 18, résidence Schweitzer – 62580 VIMY pour la réalisation de l'exposition « FRITOSAURE, l'exposition » de Sébastien NAERT, auteur et illustrateur, présentée à la Médiathèque « La Source » de Harnes du 07 octobre 2024 au 16 novembre 2024.

Article 2 : Pour les droits d'auteur en ce qui concerne la création de « FRITOSAURE, l'exposition », l'Association recevra la somme de 850 €.

Article 3 : Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 octobre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 au lot 1 au marché de réhabilitation du clos couvert du musée municipal (N° 922.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

Lot 1 : charpente – couverture – plancher bois

Lot 2 : menuiseries extérieures

Lot 3 : gros œuvre - plâtrerie

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la réhabilitation du clos couvert du musée municipal.

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 22/12/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 23/12/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 22/12/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 05/02/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) TY COUVERTURE –18 rue Ernest Duquesnoy- 62172 BOUVIGNY BOYEFFLES – Yannick TOBOT (lot 1)
- 2) TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS (lots 1/2/3)
- 3) ATZ CHAUFFE TOIT – 33 rue Auguste Mariette - 62300 LENS- Monsieur Olivier DANTEN (lot 1)
- 4) DAUSSY COUVERTURE– 2 rue de la Bastringue- 59239 THUMERIES - Monsieur Tanguy DAUSSY (lot 1)
- 5) CARLIER - 15 rue Jean Moulin 62000 DAINVILLE - Monsieur Gaetan BOILEUX (lot 1)

- 6) ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT (lot 2)
- 7) DELEPIERRE - 52 Rue Henri Delecroix 59510 HEM - Monsieur Christophe DELEPIERRE (lot 2)
- 8) MAP - 8 Ter Chemin St Roch 62710 COURRIERES - Monsieur Loïc LECLERCQ (lot 2)
- 9) LOISON – ZI Rue des deux ponts 59427 ARMENTIERES CEDEX - Monsieur le président Benoît (lot 2)
- 10) ALNOR - 11 rue Lavoisier 59112 ANNOEULLIN - Monsieur Teddy DHALLUIN (lot 2)
- 11) DIDIER LANGUE - 10 Rue Arthur Lamendin 62160 GRENAY - Monsieur Didier LANGUE (lot 3)

Vu la décision du 05/06/2024, autorisant la passation, par le pouvoir adjudicateur, d'un marché de Réhabilitation du clos couvert du musée municipal :

Pour le lot 1 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 106 000.00 € HT

Pour le lot 2 : ECOTEK - Rue René Cassin 62223 SAINT LAURENT BLANGY - Monsieur Jeremie JAUBERT pour 30 183.75 € HT

Pour le lot 3 : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN – Maxime BAVAIS pour 30 300.00 HT

Le montant total des travaux est de 166 483,75 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 9 mois.

Vu l'avenant n°1, modifiant les dispositions de marché initial, notamment le lot 1 avec une adaptation des travaux à la demande du maître d'ouvrage, du CSPS et sur proposition d'entreprise devenus nécessaires, à savoir :

- Démolition de cloison (CSPS) 952.62 €
- Dépose de la moquette en comble (MOA) : 170.10 €
- Adaptation gitage haut RDC et R+1 (CSPS) : 8 105.01€
- Economie de travaux su couverture (Trione) avec la suppression de l'arrachage et de la pose du voligeage et pose d'un contrelattage et d'un lattage sur l'ancien voligeage: - 4460.35 €

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société : TRIONE CONSTRUCTION – Rue du Général de Mitry - 62150 HOUDAIN.

Article 2 : Le montant de l'avenant 1 est fixé à : 4 767.38 € HT soit un total nouveau du lot 1 de 110 767.38 € HT.

Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

09 octobre 2024 - L 2122-22 – Médiathèque « La Source » - Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline – Contrat annuel – Service SMTP – PMB Services

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2023-252 du 6 novembre 2023 portant passation d'un contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline du logiciel PMB pour la période du 01.01.2024 au 31.12.2024 avec la Société PMB Services de Montval-Sur-Loir,
Considérant qu'il convient de reconduire ce contrat d'hébergement et d'assistance hotline du logiciel PMB dans l'attente de la mise en réseau effective des médiathèques de l'agglomération de Lens-Liévin,
Considérant la proposition de la Société PMB Services,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation d'un contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline et contrat annuel Service SMTP avec PMB Services – Zone Industrielle de Mont sur Loir – Château du Loir – 72500 MONTVAL-SUR-LOIR du logiciel PMB installé à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : La durée du contrat est fixée à 6 mois du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

Article 3 : Le coût du contrat est de :

- Contrat annuel d'hébergement et d'assistance hotline : 996,32 € HT
- Contrat annuel – Service SMTP : 52,23 € HT.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

10 octobre 2024 - L 2122-22 - Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux (N° 939.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,
Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,
Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux,

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 04/09/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 04/09/2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 04/09/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 20 septembre 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) ESI France – Agence Nord - 9 rue du rouge bouton 59113 SECLIN
- 2) ACT SERVICE – 18 rue de la Bonette 17000 LA ROCHELLE
- 3) MAKESOFT – 2 Chemin de Barateau 33450 SAINT LOUBES
- 4) ITECH INFORMATIQUE – 176 Route de Lens 62223 SAINTE CATHERINE

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société ESI France – Agence Nord - 9 rue du rouge bouton 59113 SECLIN pour la Fourniture de matériels informatiques et réseaux locaux conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 1 500.00 € HT pour montant mini annuel, et 40 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de douze mois.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

15 octobre 2024 - L 2122-22 – Déconstruction de 2 bâtiments – Rue de Commercy et
rue de l'Eglise – LION BTP

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-1 précisant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées,

Vu le rapport de diagnostic de la Société ADISS en date du 26 avril 2024 et la note en date du 17 juin 2024 du Cabinet SAS KALLALA Architectes et Associés, sis 121 Avenue Winston Churchill 62000 ARRAS,

Vu l'arrêté municipal permanent n° 2024-0460 du 21 juin 2024 de sécurité publique : arrêté de mise en sécurité de l'école Louis Pasteur, et notamment son article 2 précisant que : « Pour mettre fin au péril imminent, il est impératif de procéder à la démolition des ouvrages et ses

dépendances attenantes, à l'évacuation sélectionnée des gravats, à l'arasement et comblement des caves et fosses ainsi qu'à la mise en sécurité du site pendant et après démolition. »
Considérant que ces désordres structurels nécessitent la déconstruction des bâtiments de l'école Louis Pasteur de Harnes,

Considérant le devis du 26 juin 2024 de LION BTP de Thiant, d'un montant de 363180,60 € HT soit 435816,72 € TTC accepté et signé en Mairie de Harnes le 16 septembre 2024,

Considérant qu'il convient d'accepter la décomposition des phases de paiement de ce devis,

DECIDONS :

Article 1 : Les travaux de déconstruction de 2 bâtiments de l'école Louis Pasteur de HARNES - rue de Commercy et rue de l'Eglise – confiés à la SAS LION BTP – 8 rue Emile Zola – 59224 THIANTE sont payables au fur et à mesure de leur avancement conformément au devis – décomposition des phases de paiement d'un montant total de 363 180,60 € HT soit 435 816,72 € TTC suivant détail ci-après :

- Phase 1 : 2314 € HT
- Phase 2 : 52661,30 € HT
- Phase 3 : 54900 € HT
- Phase 4 : 53810 € HT
- Phase 5 : 19062 € HT
- Phase 6 : 52661,30 € HT
- Phase 7 : 54900 € HT
- Phase 8 : 53810 € HT
- Phase 9 : 19062 € HT

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

16 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat Ecopass 3 ans n° 10822– Location de bouteilles de gaz médicaux – Piscine « Marius Leclercq » - AIR LIQUIDE

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité d'équiper la Piscine « Marius Leclercq » de Harnes de bouteilles de gaz médicaux,

Considérant la proposition de AIR LIQUIDE SANTE France

DECIDONS :

Article 1 : De renouveler avec AIR LIQUIDE SANTE France – Centre de Service Client Ville – Le Perray – 4 rue de la Rainière – B P 41624 – 44316 NANTES Cedex 03, le contrat n° 10822 pour la location de 2 bouteilles de gaz médicaux B5 Presence pour les besoins de la Piscine « Marius Leclercq » de Harnes.

Article 2 : Le contrat ECOPASS n° 10822 est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le montant de la location est fixé à 1681,18 € HT soit 2017,42 € TTC

Article 4 : Les crédits seront inscrits au budget correspondant.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 octobre 2024 - L 2122-22 – Contrat de location – Container 20m3 – CHRISTIAN MODULES

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dégâts constatés le 22 février 2024 ayant provoqué un affaissement la charpente de la toiture de l'école Joliot Curie,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024-063 du 07 mars 2024 passant un contrat de location pour un container de 20 m3 avec la Société CHRISTIAN MODULES de Harnes,

Considérant que les travaux à réaliser dans l'enceinte de l'école Joliot Curie nécessitent la prolongation de la location d'un container,

Considérant le devis de la Société CHRISTIAN MODULES de Harnes,

DECIDONS :

Article 1 : De prolonger le contrat de location pour un container de 20 m3 avec CHRISTIAN MODULES – ZA de la Motte du Bois – rue Pierre Jacquart – 62440 HARNES.

Article 2 : La location du container est prolongée jusqu'au 30 juin 2025.

Article 3 : Le coût de location est fixé mensuellement à 100 €. Les frais de transport s'élèvent à 160 € pour le retour.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

23 octobre 2024 - L 2122-22 – Numérisation et indexation des registres d’Etat-civil –
NUMERIZE SAS

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté municipale de procéder à la numérisation et à l’indexation des registres d’Etat-civil,
Considérant qu’il convient de confier cette mission à une société spécialisée dans le numérisation et l’indexation des actes,
Considérant le devis proposé par NUMERIZE SAS,

DECIDONS :

Article 1 : De passer un contrat pour la numérisation et l’indexation des registres d’Etat-civil avec NUMERIZE SAS – 4 rue Sophie Germain – 67720 HOERDT.

Le devis présenté par NUMERIZE SAS vaut contrat.

Article 2 : Le coût de numérisation, de traitement des images et indexation des actes est fixé à 3940 € HT soit 4728,00 € TTC.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l’année en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l’application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n’est pas suspensif à l’exécution du présent acte.

Article 5 : Le Directeur Général des Services et le Comptable public assignataire du SGC de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – MAILEVA, une marque DOCAPOST – Contrat
MAILEVA – Abonnement Privilège – Nouvelle tarification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande publique,
Vu la décision L 2122-22 n° 2021-089 du 18 mai 2021 décidant de la passation d’un contrat avec MAILEVA de Ivry-sur-Seine et souscrivant à l’abonnement annuel Privilège,
Considérant la nouvelle tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2024 formulée en application de l’alinéa « 18.1. Tarifs » des Conditions Générales de Services MAILEVA,
Considérant que par mail du 31 octobre 2024 le service Relation Clients MAILEVA confirme, que conformément à l’accord cadre proposé lors de la signature du contrat initial, le tarif de l’abonnement passe de 600 € HT à 625 € HT,
Considérant qu’il convient d’accepter cette nouvelle tarification,

DECIDONS :

Article 1 : D’accepter les nouveaux tarifs MAILEVA applicables au 01 mai 2024 suivant tableau joint en annexe à la présente décision.

Article 2 : D'accepter la revalorisation du tarif de l'abonnement Privilège, dont le montant est fixé à 625 € HT par an.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

28 octobre 2024 - L 2122-22 - avenant 1 du lot 3 : Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège (N° 916.5.23)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante : Lot 1 : Fourniture et pose de la signalisation verticale- Lot 2 : Fourniture et pose de la signalisation horizontale et marquage routiers – Lot 3 : Aménagement de plateaux surélevés

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 10/11/2023 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 10/11/2023. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 11/11/2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 11/12/2023 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens
- 2) AGILIS 245 allée du Sirocco ZA la cigalière IV 84250 LE THOR
- 3) KOBADÉ 53 rue Marcel Cachin 59179 FENAIN
- 4) GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 HARNES

Vu la décision en date du 06 février 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec les sociétés :

LOT 1 : T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix pour un montant de : 15 385.00 € HT

LOT 2 : T1 HELIOS SIGN PLUS – 899 rue Docteur Schaffner 62221 Noyelles sous Lens pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix pour un montant de : 27 165.00 € HT

LOT 3 : GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 Harnes pour les Travaux relatifs à la sécurisation d'itinéraire cyclables vers le collège conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix pour un montant de : 54 800.00 € HT

Vu l'avenant n°1, modifiant les dispositions du marché initial, notamment les prestations du marché selon le détail ci-après :

Reprise des trottoirs comprenant : pour 2 987.16 € HT

- Démolition des trottoirs existants
- Fourniture et pose d'un caniveau en limite de propriété si nécessaire
- Fourniture et mise en œuvre d'enrobés 0/6 noir en trottoirs 66 m²

Création de Bouche d'égouts suite modification du fil d'eau comprenant : pour 2 400.00 € HT

- Terrassement et évacuation des déblais
- Fourniture et pose d'une bouche d'égout
- Fourniture et pose de tuyaux CR16
- Fourniture et mise en œuvre de grave traitée en chaussée 2 U

plus-value au poste " fourniture et mise en enrobés de plateaux surélevés" suite modification de projet : 2600 € HT

soit une augmentation de 14.58% du montant total du lot 3.

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 au lot 3 du marché avec la société GUINTOLI, Agence du Bassin Minier ZI la Motte du Bois 62440 Harnes.

Article 2 : Le montant de la dépense de l'avenant est fixé à 7 987.16 € HT.

Le nouveau montant total du lot 3 est de 62 787. 16 € HT.

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle – Le Noël de Flocon – Compagnie AIR Y SON

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant la programmation culturelle de la Médiathèque « La Source » de Harnes,

Considérant la proposition de la Compagnie AIR Y SON de Viroflay,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la Compagnie AIR Y SON dont le siège social est situé 4, rue Gabriel Péri – 78220 VIROFLAY – un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle « Le

Noël de Flocon » qui sera présenté le 14 décembre 2024 à la Médiathèque « La Source » de Harnes.

Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 948,69 € HT (non soumis à la TVA) comprenant :

- Le prix de cession : 830,00 HT
- Droits d'auteur : 118,69 € HT

Les frais liés à l'exécution du contrat et facturés à l'organisateur s'élèvent à 100,00 € TTC (transport).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 à la Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre (N° 878 1 22)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 9 décembre 2021 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 24/08/2022 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 12/09/2022. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 12/09/2022. La date limite de remise des offres a été fixée au 19/09/2022,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1 – REVAL INGENIE et son cotraitant ATELIER YMAE
- 2 – SAS AMENA KONCEPT et son cotraitant SAS URBYCOM
- 3 – URBA FOLIA

4 – SAS VERDI CONSEIL NORD DE France

5 – COVIS INGENIRIE et son cotraitant CABINET BINON

Vu la décision du 03 novembre 2022, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société URBA FOLIA située au 63 avenue de Canteleu 59650 Villeneuve d'Ascq, pour un montant de la dépense est fixé à 32 010,00 € HT.

		Répartition des missions dans l'Acte d'Engagement	
		Mission	Total
		AVP	3 201,00 €
		PRO	6 402,00 €
		ACT	3 201,00 €
		DCE	4 801,50 €
		EXE/VISA	1 600,50 €
		DET	11 203,50 €
		AOR	1 600,50 €
Montant de l'Acte d'Engagement		TOTAL HT	32 010,00 €
Montant prévisionnel des travaux :	660 000,00 €	TVA 20%	6 402,00 €
Taux de rémunération :	4,85%	TOTAL TTC	38 412,00 €
Honoraires HT :	32 010,00 €		
TVA 20% :	6 402,00 €		
Honoraires TTC :	38 412,00 €		

Considérant les articles L.2194-1 et R.2194-2-3 et – 5 du code de la commande publique, Vu l'avenant n°1, modifiant les dispositions du marché initial devenues nécessaires par des circonstances imprévues, qui a pour but de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre à l'issue de la mission AVP. Nous avons dû reprendre l'AVP initial parce qu'à la demande du maître d'ouvrage, le périmètre du marché a été agrandi. Il était de 3900m², il est maintenant de 7300 m², soit une augmentation de 3400m²,

		Nouvelle répartition des missions après avenant	
		Mission	Total
		AVP	7 190,13 €
		PRO	10 391,13 €
		ACT	7 190,13 €
		DCE	8 790,63 €
		EXE/VISA	1 600,50 €
		DET	11 203,50 €
		AOR	1 600,50 €
Montant des travaux (AVP) :		TOTAL HT	47 966,50 €
989 000,00 €	4,85%	TVA 20%	9 593,30 €
Taux de rémunération :		TOTAL TTC	57 559,80 €
Honoraires HT :	47 966,50 €		
TVA 20% :	9 593,30 €		
Honoraires TTC :	57 559,80 €		

Cet avenant porte uniquement sur la partie Etude de projet (AVP-PR-ACT-DCE)

Montant de l'Avenant	
HT :	15 956,50 €
TVA 20% :	3 191,30 €
TTC :	19 147,80 €

% d'écart introduit par l'avenant : 49,85%

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant 1 au marché de Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'entrée de ville, sécurisation, enfouissement des réseaux et aménagements paysagers rue du 11 novembre avec la société URBA FOLIA située au 63 avenue de Canteleu 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à 15 956,50 € HT, soit 49,85 %

Le nouveau montant total du marché s'élève à 47 966,50 € HT

Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession des droits – Au fil des contes – Cie MICROMEGA

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de la programmation, des animations de fin d'année, le service enfance-jeunesse envisage la présentation d'un spectacle,

Considérant la proposition de la Cie MICROMEGA de Bruay-La-Buissière,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la Cie MICROMEGA dont le siège social est situé 272 rue Léonard-de-Vinci – 62700 Bruay-La-Buissière – un contrat de cession des droits pour la représentation du spectacle « Au fil des contes » qui sera présenté le 27 décembre 2024 au Centre Educatif Henri Gouillard de Harnes.

Article 2 : Le prix forfaitaire du spectacle est fixé à 450.00 € TTC (TVA 5,5 %).

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

05 novembre 2024 - L 2122-22 - Avenant 1 du lot 1 : Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception (N° 925.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique,

Vu la nécessité d'allotir de la façon suivante :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchets
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine
- Lot 6 : article d'essuyage unique

Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour Fournitures de produits d'entretiens, d'hygiène, de désinfection, de protection et de réception

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 14 mai 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 14 mai 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 14/05/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14 juin 2024 à 12 heures,

Vu la décision du 16 septembre 2024, autorisant la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché accord cadre à bons de commande avec les sociétés :

- Paredes Distribution France - 126 rue Rotterdam PA Ravennes Les Francs CS 50096 - 59588 BONDUES pour les lots 1, 2, 3, 5 et 6

Et,

- Groupe Pierre Le Goff - CRT3 rue du Chemin Vert 59810 LESQUIN pour le lot 4.

conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Le montant de la dépense est fixé à :

- Lot 1 : Matériel de ménage, accessoires, équipement d'hygiène, de protection et de réception.
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 2 : Produits d'entretien et d'hygiène sols et surfaces et lessivels
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 15 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 3 : produits d'hygiène pour la restauration
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 4000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 4 : sacs et collecteurs de déchet
Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 12 000.00 € HT pour montant maxi annuel.
- Lot 5 : produits d'entretien et d'hygiène piscine

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 5000.00 € HT pour montant maxi annuel.

- Lot 6 : article d'essuyage unique

Le montant de la dépense est fixé à 1000.00 € HT pour montant mini annuel, et 17 000.00 € HT pour montant maxi annuel.

Le marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 2 fois.

Vu l'avenant modifiant les dispositions de marché initial, notamment le changement de références pour le lot 1 :

Ancienne références et prix	Nouvelle référence et prix
Ref 577685 : chariot de lavage filmop fred 2x15L à 105 € HT / u	Ref 597545 : chariot one fred avec presse filmop à 105 € HT / u

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un avenant avec la société PAREDES DISTRIBUTION France – Lille, 126 rue de Rotterdam – PA Ravennes les francs 59588 BONDUES, titulaire du marché lot 1 ci-dessus nommé.

Article 2 : Le montant de l'avenant n'est pas modifié et reste de :

Lot 1 : mini 1.000,00 € HT maxi 17.000,00 € HT par période.

La durée du marché n'est pas modifiée.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant l'avenant de modification au contrat dommages aux biens présenté par la Société GROUPAMA NORD EST portant sur la rectification de la superficie de certains bâtiments communaux,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant de modification au contrat n° 16527281 T 0006 lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2 portant à 56811,27 m² la superficie totale des biens assurés dont état joint en annexe.

Article 2 : Est accepté le remboursement par GROUPAMA de la somme de 824,51 € pour la période du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 - Groupement de Commandes constitué entre les communes de Noyelles sous Lens, de Harnes, Loison sous Lens et Hulluch – Lot 1 – Assurance des dommages aux biens et risques annexes - GROUPAMA – Avenant de modification

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2021-156 du 01 septembre 2021 décidant de la mise en place d'un groupement de commandes avec les communes de Noyelles sous Lens, de Loison sous Lens, de Hulluch et de Harnes et son CCAS dans le cadre de la passation du marché de prestation de service d'assurance,

Vu la décision L 2122-22 n° 2021-202 du 21 décembre 2021 du Maire de Noyelles-sous-Lens décidant de signer avec la société GROUPAMA NORD EST le lot 1 du marché d'assurances – Dommages aux biens et Risques Annexes,

Considérant l'avenant de modification au contrat dommages aux biens présenté par la Société GROUPAMA NORD EST portant sur la rectification de la superficie de certains bâtiments communaux,

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisé la signature de l'avenant de modification au contrat n° 16527281 T 0006 lot 1 du marché d'assurances « Dommages aux biens et risques annexes » passé avec la Société GROUPAMA Nord-Est – 2 rue Léon Patoux – 51686 REIMS Cedex 2 portant à 55 955,27 m² la superficie totale des biens assurés dont état joint en annexe.

Article 2 : Est accepté le remboursement par GROUPAMA de la somme de 85,02 € pour la période du 11 octobre 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès

du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public Assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Emile Zola - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241210 1308C

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, est programmée la présentation d'un spectacle aux enfants scolarisés à Harnes en sections maternelles et primaires,

Considérant la proposition de HEMPIRE SCENE LOGIC,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec HEMPIRE SCENE LOGIC dont le siège social est situé 15, rue de l'Egalité – 59700 Marcq-En-Baroeul – le contrat n° 241210 1308C de cession du droit de représentation de spectacle qui sera présenté à l'école Emile Zola de HARNES les 09 et 10 décembre 2024 – Spectacle « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » par la Cie BONNES INTENTIONS.

Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 2300 € HT soit 2426,50 € TTC hors frais liés aux droits d'auteur et/ou voisins restant à la charge de la commune de Harnes qui en assurera le paiement à la société compétente.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - Ecole Louise Michel - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241213 1309C

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, est programmée la présentation d'un spectacle aux enfants scolarisés à Harnes en sections maternelles et primaires,

Considérant la proposition de HEMPIRE SCENE LOGIC,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec HEMPIRE SCENE LOGIC dont le siège social est situé 15, rue de l'Égalité – 59700 Marcq-En-Baroeul – le contrat n° 241213 1309C de cession du droit de représentation de spectacle qui sera présenté à l'école Louise Michel de HARNES les 12 et 13 décembre 2024 – Spectacle « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » par la Cie BONNES INTENTIONS.

Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 2300 € HT soit 2426,50 € TTC hors frais liés aux droits d'auteur et/ou voisins restant à la charge de la commune de Harnes qui en assurera le paiement à la société compétente.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

04 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique

Considérant qu'à l'occasion des fêtes de fin d'année, est programmée la présentation d'un spectacle aux enfants scolarisés à Harnes en sections maternelles et primaires,

Considérant la proposition de HEMPIRE SCENE LOGIC,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec HEMPIRE SCENE LOGIC dont le siège social est situé 15, rue de l'Égalité – 59700 Marcq-En-Baroeul – le contrat n° 241216 1310C de cession du droit de représentation de spectacle qui sera présenté à la Salle des Fêtes de HARNES le 16 décembre 2024 – Spectacle « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » par la Cie BONNES INTENTIONS.

Article 2 : Le montant de la présente cession est fixé à 1150 € HT soit 1213,25 € TTC hors frais liés aux droits d'auteur et/ou voisins restant à la charge de la commune de Harnes qui en assurera le paiement à la société compétente.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée

sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

08 novembre 2024 - L 2122-22 - Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs (N° 940.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la procédure adaptée selon l'article R2123-1 1 du code de la commande publique, Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour la Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs

Vu l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 17 septembre 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 17 septembre 2024. L'avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 17 septembre 2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 18 octobre 2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

1)INEX BET – 2 rue Rabelais 93100 Montreuil

2)BGO Consultants – 25 route de l'Ile Barbière – BAT C – 94380 Bonneuil-sur-Marne

3)SOCOTEC SMART SOLUTIONS – ASCAUDIT – 155 rue du docteur Bauer 93400

Saint Ouen

4)ACCEO - Parc d'activités du Moulin 132 Allée H.Boucher 59118 Wanbrechies

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d'un marché avec la société INEX BET – 2 rue Rabelais 93100 Montreuil pour la Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement de deux ascenseurs conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 9 085.00 € HT.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat de cession du droit de représentation de spectacle – « PETIT BLEU ET PETIT JAUNE » - HEMPIRE SCENE LOGIC - Contrat n° 241216 1310C

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision L 2122-22 n° 2024-221 du 20 août 2024 décidant de solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais une subvention de 250.000 € au titre de l'appel à projets Fonds ERBM – équipement pour l'opération de rénovation de la couverture de l'école Curie,

Considérant que par délibération du 14 octobre 2024, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a décidé d'accorder à la commune de Harnes une subvention de 214 871,38 € pour le projet de réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie dans la Cité Bellevue à Harnes,

Considérant la convention d'attribution de subvention relative au projet de réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie, située dans la Cité Bellevue réceptionnée le 06 novembre 2024 du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

DECIDONS :

Article 1 : De solliciter du Conseil Départemental du Pas-de-Calais l'attribution de la subvention d'un montant de 214 871,38 € portant sur la réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie dans la Cité Bellevue à Harnes.

Article 2 : De signer avec le Conseil Départemental du Pas-de-Calais la convention d'attribution de subvention relative au projet de réhabilitation de la toiture de l'école Joliot Curie, située dans la Cité Bellevue à Harnes.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

12 novembre 2024 - L 2122-22 – Contrat – Procédure abandon - GESCIME

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2023-166 du 05 juillet 2023 portant sur la procédure des tombes abandonnées – Reprise des concessions,

Considérant la nécessité d'être accompagné dans cette procédure,

Considérant la proposition de la SAS GESCIME de Brest tendant à un accompagnement dans le cadre de la procédure de reprises de concession en état d'abandon au bénéfice de la Mairie de HARNES,

DECIDONS :

Article 1 : De passer avec la SAS GESCIME dont le siège social est situé 190 rue Robert Castel – 29200 BREST – un contrat relatif à un accompagnement dans le cadre de la procédure de reprises de concessions en état d’abandon au bénéfice de la Mairie de HARNES.

Article 2 : Le montant de cet accompagnement est fixé à 12 303,00 € HT soit 14 763,60 € TTC se décomposant en 3 phases :

- **PHASE 1 (Procédure, Frais de déplacement, de dossier et temps agent)** pour un montant de 6 914,00 € HT, facturée sur le dernier trimestre de l’année 2024.
- **PHASE 2 (Frais de procédure liés au 1^{er} constat d’abandon)** pour un montant de 2 000,00 € HT, facturée sur le dernier trimestre de l’année 2024.
- **PHASE 3 (Frais de déplacement, temps agent et frais de procédure liés au 2nd constat)** pour un montant de 3 389,00 € HT, facturée sur le deuxième trimestre de l’année 2026, sous réserve que la mairie réalise son constat 1 an après le dernier désaffichage du premier constat, conformément à la législation en vigueur.

La facturation sera faite à service fait, à l’issue de chaque phase.

Article 3 : Les crédits sont inscrits au budget des exercices concernés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l’application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n’est pas suspensif à l’exécution du présent acte.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

19 novembre 2024 - L 2122-22 - l’abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM (N° 942.5.24)

Nous, Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 et du 22 juin 2022 accordant à Monsieur le Maire les délégations de pouvoir définies dans l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu le Journal Officiel de l’Union Européenne (JOUE) du 7 décembre 2023 dans lequel les seuils européens ont été publiés, et qui sont applicables à partir du 01^{er} janvier 2024 jusqu’au 31 décembre 2024

Considérant la procédure adaptée selon l’article R2123-1 1 du code de la commande publique,
Vu la nécessité de désigner une société ou des sociétés pour l’abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM

Vu l’avis d’appel public à concurrence envoyé le 25/09/2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) pour une publication mise en ligne le 25/09/2024. L’avis a été publié sur le site de la ville de Harnes ainsi que sur le profil acheteur en date du 25/09/2024. La date limite de remise des offres a été fixée au 14/10/2024 à 12 heures,

Vu les propositions reçues dans les délais et classées comme suit :

- 1) FAP – Flandres Artois Paysages – ZI des meurets – 37 rue de la Perelle 62620

RUITZ

- 2) CITEVERT – ZA de l’Alouette – Rue Robert Cateau 62800 Liévin
- 3)IDVERDE – ZAL de l’Epinette – route de Béthune 62160 AIX NOULETTE
- 4)SMDA – 38 Rue Roger Hennequin 78190 TRAPPES
- 5)VN Espaces Verts – 2 rue de l’industrie 62220 CARVIN
- 6) PERILHON ELAGAGE ZA de Templemars – rue d’Ennertieres 59175 TEMPLEMARS

DECIDONS :

Article 1 : Est autorisée la passation, par le Pouvoir Adjudicateur, d’un marché avec la société CITEVERT – ZA de l’Alouette – Rue Robert Cateau 62800 Liévin pour l’abattage sécuritaire – coulée verte – travaux préparatoire ERBM conforme au cahier des charges et présentant la meilleure offre de prix.

Article 2 : Le montant de la dépense est fixé à 24 979.00 € HT.

Le marché est passé pour une durée de 1 mois

Article 3 : Le présent acte peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l’application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n’est pas suspensif à l’exécution du présent acte.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de la ville <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes » et conformément à l’article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales fera l’objet d’un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Exercice du droit de préemption – Renonciation

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024 et en Commission Cadre de Vie – Urbanisme – Développement durable et économique du 15 novembre 2024.

DIA n°	Date de réception de la DIA	Adresse de l'immeuble Réf. cadastrales	Prix	Date de renonciation
2024/089	18.07.2024	26 rue Charles Debarge + vente indissociable de la parcelle AD n°1468 AD n°343 + vente indissociable de la parcelle AD n°1468	159 000€ + 8 000€ de commission à la charge du vendeur	23.08.2024
2024/093	22.07.2024	1ter rue du 8 mai AD n°1468	1000€	23.08.2024
2024/104	29.08.2024	18 rue de Constantinople AM n°526 et 1028	72 000 €	06.09.2024
2024/105	29.08.2024	87 rue de Varsovie AE n°12	80 000 €	06.09.2024

2024/106	30.08.2024	17 rue de Valmy AV n°480	200 000 €	06.09.2024
2024/108	09.09.2024	40 rue Charles Debarge AD n°1631p	280 000 + 10 000€ de commission à la charge du vendeur	13.09.2024
2024/109	12.09.2024	30 route de Lens AE n°63	228 000 € dont 10 000€ de mobilier et 8 000 € de commission d'agence à charge vendeur	13.09.2024
2024/110 SVE	13.09.2024	33 rue Victor Bailliez AB n°502	153 000€ dont 7 000€ de mobilier + 8 000€ de commission à la charge du vendeur	24.09.2024
2024/111 SVE	13.09.2024	31 rue Ferrer AT n°494	85 000€ + 3 000€ de commission à la charge du vendeur	24.09.2024
2024/112 SVE	17.09.2024	24 Chemin du Bois AV n°651 ; 708 ; 251	378 000€ + 13 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/0113	17.09.2024	14 bis rue de Stalingrad AD n°310	88 000€ dont 5 000€ de commission à la charge du vendeur	24.09.2024
2024/114 SVE	18.09.2024	23 Avenue Henri Barbusse AW n°388	110 000€	24.09.2024
2024/115	19.09.2024	11 Grand'Place AB n°56	210 000€	24.09.2024
2024/116 SVE	24.09.2024	84 Chemin de Vermelles AN n°577	112 000€ + 7 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/117 SVE	24.09.2024	2 rue de la Libération AD n°246	152 000€ dont 7 600€ de mobilier	04.10.2024

2024/118 SVE	30.09.2024	13 Rue André Deprez AB n°268	250 000€ + 9 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/119 SVE	30.09.2024	54 Chemin du Bois AV n°55 ; 618	89 000€ + 4 000€ de commission à la charge du vendeur	04.10.2024
2024/120 SVE	03.10.2024	14 Rue Léon Duhamel AV n°498	185 000€ dont 8 864€ de mobilier	16.10.2024
2024/121 SVE	08.10.2024	Rue de Stalingrad AM n°1040	34 083.34 + 1 874.58€ de TVA	16.10.2024
2024/122 SVE	08.10.2024	Rue d'Odessa AD n°6 ; 1097	33 333,34€ + 1 833.33 € de TVA	16.10.2024
2024/123 SVE	11.10.2024	10 Voie des Iles AS n°59	273 000€ dont 11 850€ de mobilier	16.10.2024
2024/0124 SVE	14.10.2024	27 rue de Domrémy AW n°1171 ; 1175	86 625€	16.10.2024
2024/125 SVE	17.10.2024	5 rue du 11 novembre AT n°410	175 000€ dont 8 000€ de mobilier + 7 650€ de commission à la charge du vendeur	29.10.2024
2024/126 SVE	21.10.2024	49 rue Charles Debarge AD n°1196	110 000€ + 7 000€ de commission à la charge du vendeur	29.10.2024
2024/127	21.10.2024	56 rue des Fusillés AB n°108	260 000€ + 10 000€ de commission à la charge du vendeur	29.10.2024
2024/0128 SVE	22.10.2024	38 Avenue de la Paix AW n°976	215 000€ dont 5 000€ de mobilier	29.10.2024

37 Décision M57 – M4

RAPPORTEUR : Alexandre DESSURNE

Présenté en Commission Finances – Budget – Affaires générales du 08 novembre 2024

08 octobre 2024 - M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virements de crédits n°2 de chapitre à chapitre

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-214 du 19 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-089 du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget général de la commune de Harnes,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2024,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes fonctionnement					0 €

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total dépenses fonctionnement					0 €

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		13	1328	325/PAT/CITY	-100 000,00
Ordre		041	2128	76/FIN/ERBM	100 000,00
total recettes investissement					0,00

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel	11		2051	020/DIR/ADMGEN	-20 000,00
Réel	11		21841	211/ENF/MATECO	-13 000,00
Réel	11		21841	212/ENF/MATECO	-15 000,00
Réel	11		21848	30/JEU/MENDEL	-23 800,00
Réel	11		21318	020/SAL/MOULIN	-20 000,00
Réel	11		21828	10/SEC/SECURI	-45 000,00
Réel	11		21828	020/ST/INVEHI	-40 000,00
Réel	11		2111	020/FIN/FINANCES	-100 000,00
Réel	11		202	020/URB/URBA	-20 000,00
Réel	11		21318	020/PAT	-100 000,00
Réel	11		21318	020/ST/ST	-10 000,00
Réel	11		2128	325/PAT/BERR	-50 000,00
Réel	13		21318	020/PAT/SAL	-750 000,00
Réel	21		2128	511/ST/PARCJAR	-20 000,00
Réel	12		21312	212/URB/PASTEUR	1 098 800,00
Réel	15		21538	512/PAT/ECLPUB	28 000,00
Réel	11		21568	10/SEC/SECURI	3 500,00
Réel	11		2188	01/FIN	-3 500,00
Réel	13		21314	314/URB/MUSEE	-259 136,00
Réel	13		21314	314/PAT/MUSEE	259 136,00
Ordre		041	2031	020/FIN/OONB	100 000,00
total dépenses investissement					0,00 €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

08 octobre 2024 - M4 – décision budgétaire modificative portant virements de crédits
n°1 de chapitre à chapitre – Budget annexe « Commerces »

Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de Harnes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-090 du 03 avril 2024 adoptant le budget primitif 2024 du budget annexe « Commerces »,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2024,

DECIDONS :

Article 1 : D'autoriser les virements de crédits suivants :

FONCTIONNEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes fonctionnement					0,00

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		022	022	ADM	-1 000,00
Réel		65	6588	020/COM/OPFINIF	1 000,00
total dépenses fonctionnement					0,00

INVESTISSEMENT

Recettes

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Néant					
total recettes investissement					0,00

Dépenses

Nature	Opération	Chapitre	Article	Fonction	Montant
Réel		020	020	COM/OPFINI	-1 500,00
Réel		16	165	ECO/5PLACE	1 500,00
total dépenses investissement					0,00

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Lens ainsi qu'au comptable du SGC de Lens et publiée sur le site <https://www.ville-harnes.fr> rubrique : « La Mairie – Publication des actes ».

38 Pour information

RAPPORTEUR : Annick WITKOWSKI

Présenté en Commission Affaires sociales – Bel âge – Logement – Santé du 14 novembre 2024.

Il est porté à la connaissance de l'Assemblée des cessions réalisées et/ou à réaliser par Maisons & Cités :

- 40 rue de Douaumont – Cession régularisée le 12 septembre 2024
- 7 rue Lavaurs – Cession régularisée le 01 octobre 2024
- 33 rue Jeanne d'Arc – mise en vente faisant l'objet d'une application stricte des derniers décrets et loi Elan
- 22 rue Domrémy – mise en vente faisant l'objet d'une application stricte des derniers décrets et loi Elan